

Arrêt du Tribunal du 13 avril 2011 — United States Polo Association/OHMI — Textiles CMG (U.S. POLO ASSN.)

(Affaire T-228/09) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale U.S. POLO ASSN. — Marques communautaire et nationale verbales antérieures POLO-POLO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 160/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: United States Polo Association (Lexington, Kentucky, États-Unis) (représentants: P. Goldenbaum, I. Rohr et T. Melchert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Textiles CMG, SA (Onteniente, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2009 (affaire R 886/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Textiles CMG, SA et United States Polo Association.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *United States Polo Association est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 180 du 1.8.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 avril 2011 — Safariland/OHMI — DEF-TEC Defense Technology (FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR)

(Affaire T-262/09) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FIRST DEFENSE AEROSOL PEPPER PROJECTOR — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Exécution par l'OHMI d'un arrêt d'annulation d'une décision de ses chambres de recours — Droits de la défense — Obligation de motivation — Article 63, paragraphe 2, article 65, paragraphe 6, articles 75 et 76 du règlement n° 207/2009»]

(2011/C 160/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Safariland LLC, anciennement Defense Technology Corporation of America (Jacksonville, Floride, États-Unis) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: DEF-TEC Defense Technology GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: initialement H. Daniel et O. Haleen, puis O. Haleen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 mai 2009 [affaire R 493/2002-4 (II)], relative à une procédure d'opposition entre Defense Technology Corporation of America et DEF-TEC Defense Technology GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Safariland LLC supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par DEF-TEC Defense Technology GmbH.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.8.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2011 — Fuller & Thaler Asset Management/OHMI (BEHAVIOURAL INDEXING et BEHAVIOURAL INDEX)

(Affaires T-310/09 et T-383/09) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Demandes de marques communautaires verbales BEHAVIOURAL INDEXING et BEHAVIOURAL INDEX — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 160/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fuller & Thaler Asset Management, Inc. (San Mateo, États-Unis) (représentant: S. Malynicz, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Dans l'affaire T-310/09, recours formé contre la décision de la grande chambre de recours de l'OHMI du 28 avril 2009 (affaire R 323/2008-G), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BEHAVIOURAL INDEXING comme marque communautaire et, dans l'affaire T-383/09, recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2009 (affaire R 138/2009-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BEHAVIOURAL INDEX comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) Les affaires T-310/09 et T-383/09 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Fuller & Thaler Asset Management, Inc. est condamnée, dans les affaires T-310/09 et T-383/09, à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).

(¹) JO C 244 du 10.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 avril 2011 — Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida/OHMI — Unión de Cosecheros de Labastida (PUERTA DE LABASTIDA)

(Affaire T-345/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PUERTA DE LABASTIDA — Marque nationale verbale antérieure CASTILLO DE LABASTIDA — Marques communautaires verbales antérieures CASTILLO LABASTIDA — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 160/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida, SL (Autol, Espagne) (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerza, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Unión de Cosecheros de Labastida, S. Coop. Ltda (Labastida, Espagne) (représentants: initialement P. López Ronda, G. Macias Bonilla, puis F. Brandolini Kujman, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 mai 2009 (affaire R 1021/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Unión de Cosecheros de Labastida, S. Coop. Ltda et Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida, SL.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Bodegas y Viñedos Puerta de Labastida, SL est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 avril 2011 — Sociedad Agricola Requiringua/OHMI — Consejo Regulador de la Denominación de Origen Toro (TORO DE PIEDRA)

(Affaire T-358/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale TORO DE PIEDRA — Marque communautaire figurative antérieure D. ORIGEN TORO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 160/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sociedad Agricola Requiringua Ltda (Santiago, Chili) (représentants: E. Vorbuchner, C. Ley et M. Heidelberg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carrillo et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Consejo Regulador de la Denominación de Origen Toro (Toro, Espagne)

Objet

Recours contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2009 (affaire R 1117/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre le Consejo Regulador de la Denominación de Origen Toro et la Sociedad Agricola Requiringua Ltda.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Sociedad Agricola Requiringua Ltda est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 267 du 7.11.2009.